Division principale des droits de timbre et de l'impôt anticipé

Circulaire relative aux "Placement et rapatriement par une banque suisse d'avoirs fiduciaires auprès d'entreprises liées à l'étranger" du 22 septembre 1986

1 Notion d'entreprises liées à l'étranger

Sont considérées comme liées les entreprises ayant des liens fondés sur la participation juridique ou financière, en particulier les succursales (y compris les succursales soeurs), les filiales et les sociétés soeurs de la banque suisse. En outre, s'agissant de banques étrangères, le siège principal à l'étranger, c'est-à-dire la société mère, est également considéré comme entreprise liée.

2 Placement d'avoirs fiduciaires

L'exonération de l'impôt anticipé accordée aux placements fiduciaires suppose en règle générale que le débiteur domicilié à l'étranger ne soit pas considéré comme domicilié en Suisse au sens de l'article 9, 1er alinéa de la loi sur l'impôt anticipé, dans la mesure où il ne dispose que d'un domicile formel à l'étranger. Par conséquent, pour que des entreprises domiciliées à l'étranger soient reconnues comme suffisamment indépendantes du point de vue de l'impôt anticipé, les critères suivants doivent être observés:

- propre comptabilité;
- propre organisation sur le plan technique et du personnel, et propre direction;
- propre sphère d'activité à l'étranger.

L'Administration fédérale des contributions examinera ainsi en particulier de près la qualité de contribuable suisse d'une entreprise liée:

- a) lorsque la banque domiciliée en Suisse ne tient pas à la disposition de l'entreprise liée domiciliée à l'étranger les avoirs fiduciaires qu'elle place auprès de celle-ci (la banque suisse peut toutefois exercer la fonction d'une banque correspondante) ou
- b) lorsque les avoirs constitués auprès de la banque suisse par l'entreprise liée domiciliée à l'étranger représentent plus de 50 % du total du bilan de l'entreprise étrangère liée.

3 Rapatriement d'avoirs fiduciaires

Les avoirs auprès d'une banque suisse d'une entreprise liée domiciliée à l'étranger continueront à être admis dans le cadre de la circulaire S-02.123 ("Impôt anticipé sur les intérêts interbancaires"). Ces avoirs ne doivent toutefois pas dépasser le montant obtenu après déduction, du total du bilan de l'entreprise liée étrangère, des avoirs fiduciaires reçus par cette entreprise étrangère de la banque suisse (cf. les exemples de l'annexe).

Les avoirs auprès d'une banque suisse d'une entreprise étrangère liée doivent tout au plus servir un intérêt conforme au marché.

Ces directives s'appliquent aussi par analogie aux entreprises suisses qui, bien que n'étant pas soumises à la loi sur les banques, s'occupent également du placement d'avoirs fiduciaires auprès d'entreprises liées à l'étranger.

4 Banques suisses possédant à l'étranger des succursales juridiquement dépendantes

Ces banques doivent en outre se conformer à la circulaire S-02.39 du 15 décembre 1976 (concernant les opérations étrangères des succursales des banques suisses).

5 Demandes de renseignements

Téléphone 031 / 61 72 61

Annexe

Exemples se rapportant à la circulaire

Exemples se rapportant à la circulaire

•						
Modèles en chiffres	Exemple 1		Exemple 2		Exemple 3	
	Construction a	. admise Passifs	Construction non admise Actifs Passifs	non admise Passifs	Construction à examiner Actifs Passif	aminer Passifs
Total du bilan de l'entreprise étrangère liée	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
comprenant les engagements provenant d'avoirs fiduciaires qui ont été pla- cés par la banque suisse		200 000		700 000		200 000
comprenant les placements de l'entre- prise liée étrangère auprès de la ban- que suisse	400 000		400 000		000 009	
Examen Chiffre 2 de la circulaire						
Placement de l'entreprise étrangère liée x 100 total du bilan	400 000 x 100 1 000 000	40 %			600 000 × 100 = 1 000 000	8 III
Chiffre 3 de la circulaire						
Total du bilan - Engagements provenant d'avoirs	200 000	1 000 000	700 000	1 000 000		
fiduciaires - placement de l'entreprise étrangère liée auprès de la banque suisse	400 000	000 009	400 000	1 100 000		
= Différence (ne doit pas être négative)		400 000		- 100 000	,	
Remarques	Ici le chiffre de 600 au maximum pour les engements provenant d'avefiduciaires, resp. 500 pour les placements auge la banque suisse ne serait fiscalement pas problème.	au maximum pour les engagements provenant d'avoirs fiduciaires, resp. 500 000 pour les placements auprès de la banque suisse ne poserait fiscalement pas de problème.	Les engagements prove d'avoirs fiduciaires les placements - ont le total du bilan de prise étrangère liée.	engagements provenant oirs fiduciaires - avec placements - ont dépassé otal du bilan de l'entre- se étrangère liée.	Les placements au banque suisse on 50 % du total du l'entreprise étra	s auprès de la ont dépassé du bilan de étrangère liée.